

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 101 /2026

Portant reprise des concessions en terrain commun

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-8 et L. 2213-9 qui attribuent au Maire la police des Funérailles et des lieux de sépulture ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son articles R.2223-5 qui fixe le délai minimal de rotation des sépultures en terrain commun ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 qui prévoit que le conseil municipal a le pouvoir de déléguer ses pouvoirs au maire ;

VU le Code pénal et notamment ses articles L. 225-17 et L 225-18 relatifs aux atteintes et au respect dû aux morts et les peines encourues ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 019/2020 en date du 10 juillet 2020 attribuant délégation au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions funéraires dans les cimetières ;

VU le règlement intérieur du cimetière communal en date du 29 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures assurant la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien de l'ordre et la décence dans le cimetière de la commune ;

CONSIDÉRANT que les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition pour une durée minimale de cinq ans ;

CONSIDÉRANT que plusieurs sépultures en terrain commun du cimetière les Escaranches ont fait l'objet d'inhumations depuis plus de cinq ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de permettre de nouvelles inhumations, de procéder à la reprise administrative de ces emplacements ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Dans le cimetière les Escaranches, les sépultures situées en terrain commun, dont la liste est annexée au présent arrêté, feront l'objet d'une procédure de reprise par la commune à compter du 22/04/2026, les inhumations remontant à plus de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Les concessions annexées au présent arrêté qui n'auront pas été acquises par les familles avant le 22/04/2026 seront reprises par la Commune.

ARTICLE 3 :

Les familles ou ayants droit sont invités, avant le 22/04/2026, à procéder au retrait des objets et signes funéraires (stèles, plaques, ornements) présents sur les sépultures concernées.

Les objets funéraires qui n'auront pas été retirés dans le délai fixé à l'article 3 seront enlevés par les services municipaux, qui en disposeront dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 4 :

Les familles qui souhaitent inhumer les restes mortels dans une autre concession doivent prendre immédiatement contact avec le service du cimetière de la mairie, au plus tard avant 22/04/2026.

ARTICLE 5 :

À défaut de démarche des familles intéressées, la commune procédera à l'exhumation des restes, qui seront ensuite recueillis et réinhumés dans l'ossuaire du cimetière, dans le respect et la décence appropriés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, ainsi que les agents des forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence,

Fait à Oraison, le 13/03/2026

Notifié le	
Affiché et publié le	17/03/2026
Visé par la préfecture le	17/03/2026
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



Annexe n°1 de l'arrêté n° 101/2026 en date du 13/03/2026

Liste annexée au présent arrêté n° 101/2026 des concessions en terrain commun qui feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter 22/04/2026

N° DE CONCESSION	FAMILLE
T 5	HERIVAU
T7	BELIN
T8	AMMAR
T15	BAXIU
T16	OTTONNE / JAMIN

